

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-000934

Caen, le 6 janvier 2023

SOCOTEC POWER SERVICES
PA de Bénécère
50120 EQUEURDEVILLE-
HAINNEVILLE

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 05/12/2022 sur le thème de la protection des sources radioactives scellées contre la malveillance dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2022-0163. N° SIGIS : T780798
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 5 décembre 2022 dans votre établissement d'Equerdreville-Hainneville (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux-ci sont relatifs au respect du code de la santé publique et relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 décembre 2022 concernait l'examen par sondage des dispositions prises au sein de l'agence SOCOTEC POWER SERVICES d'Equedreville-Hainneville pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié en référence [3].

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'agence. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté en référence [3].

Dans un premier temps, l'inspection a débuté par une visite des locaux et plus particulièrement du local où sont entreposées les sources. En outre, un des véhicules réservé au transport d'appareils de radiographie contenant des sources scellées a été contrôlé.

Dans un second temps, un contrôle documentaire a notamment permis de faire le point sur la mise en œuvre du plan de protection contre la malveillance, du plan de gestion des événements de malveillance ou encore sur la formation du personnel concerné.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation tend à répondre globalement aux objectifs de la réglementation. Les inspecteurs ont néanmoins relevé de nombreux axes d'amélioration précisés dans le courrier contenant des informations sensibles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande.

III. CONSTAT OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET